

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-006-2022**

Objet : PEEJ – SIGNATURE CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'AIDE AUX VACANCES ET LOISIRS – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire, Prestations de service en matière périscolaire

Exposé des motifs :

La convention de financement pour l'aide aux vacances et loisirs définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la CAF pour les aides aux vacances et loisirs, à destination des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) extrascolaires, listés en annexe 1 de ladite convention.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider le contenu de la convention de financement pour l'aide aux vacances et loisirs ainsi que l'annexe 1 afférente,

Article 2 : De signer la convention de financement pour l'aide aux vacances et loisirs avec la CAF de Lot-et-Garonne.

Fait à NERAC le, **17 JAN. 2022**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire